

A/PM/2023/02/009

## REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE MONTBEL

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6.</li><li>• Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12.</li><li>• Vu l’instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties.</li><li>• Vu l’article R 610-5 du code pénal.</li><li>• Vu la demande d’arrêté municipal de police de la circulation en date du 10/01/2023 De Madame TEISSIER Séverine domiciliée 24 Rue Montbel à MONTAGNAC</li></ul> <p style="text-align: center;"><b>Concernant son déménagement</b> <b>Au n°1 Chemin de la Piboule</b> Du samedi 25 février, 8h00 au dimanche 26 février 2023, 19h 00</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Considérant</b> que la circulation des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à cette occasion.</li><li>• <b>Considérant</b> qu’il y-a lieu d’apporter des restrictions à la circulation à cette occasion.</li></ul>
<b>ARTICLE 1</b>	<p>La circulation sera interrompue, Rue Montbel durant l’enlèvement du mobilier</p> <p style="text-align: center;">Du samedi 25 février, 8h00 au dimanche 26 février 2023, 19h 00</p> <p>Madame TEISSIER Séverine est autorisée à stationner devant le n°24 Rue Montbel pour faciliter son déménagement.</p>
<b>ARTICLE 2</b>	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <b>par le pétitionnaire</b> pour permettre l’application et le respect de cet arrêté,</p>
<b>ARTICLE 3</b>	<p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté.</p>

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.  
Notifié le :

Fait à Montagnac, le 10/02/2023  
Le Maire  
Yann LLOPIS

